

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, Place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERS FARINE

Casteljaloux
32390 Sainte-Christie

Références : 2025-0191-DP
Code AIOT : 0006803841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement GERS FARINE implanté Casteljaloux 32390 Sainte-Christie. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERS FARINE
- Casteljaloux 32390 Sainte-Christie
- Code AIOT : 0006803841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

À l'origine, la coopérative agricole Mathieu a été créée en 1908 pour ses activités de boulangerie et de meunerie sur le site de « Casteljaloux » à SAINTE-CHRISTIE. Puis le silo Gaston d'une capacité de 2 315 m³ a été construit en 1936 et le silo Poiraud d'une capacité de 7 270 m³ a été ajouté en 1954. À la suite du regroupement de 4 moulins sur le site de SAINTE-CHRISTIE, des travaux ont été réalisés en 1977.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 11/01/2022 sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 (Broyage, concassage, criblage des substances végétales) de la nomenclature des ICPE et sous le régime de la déclaration pour les rubriques 2160-2-b (Silo et installation de stockage de céréales), 1510-2-c (Entrepôt couvert) et 4734-2-c (Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution...).

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

À partir du 01/07/2025, la société GERSFARINE ne sera plus détenue entièrement par la société VAL DE GASCOGNE SCA.

La répartition des parts de la société va évoluer de la manière suivante : 66% seront détenues par la **société ARTERIS** et 34% resteront détenu par la société VAL DE GASCOGNE SCA.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
2	Propreté des locaux.	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Sans objet
4	Events et parois soufflables	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Sans objet
7	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Vérification des protections contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	ESP Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
10	ESP Inspections Périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
11	ESP Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'installation est bien exploitée, la quasi totalité des attendus de la réglementation sont respectés. L'exploitant doit mettre en œuvre 2 actions correctives et transmettre les justificatifs associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a recensé les risques et a été en mesure de présenter le plan général de l'installation sur lequel figurent les zones ATEX et les zones à risque incendie. Le DRCPE du 16/09/2021 réalisé par le bureau d'études AUDITRIX a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des locaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux.

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

L'exploitant a présenté : la procédure PSUP35 V.02 qui définit les opérations de nettoyage de l'installation ; et le plan de nettoyage E.FAB22 du 07/09/2023 qui définit les lieux et les périodicités.

Un registre comportant tous les enregistrements des opérations de nettoyage est présent sur chaque poste de travail du site, ces registres ont été présentés lors de la visite terrain.

Le nettoyage est réalisé avec un aspirateur mobile ATEX et une aspiration centralisée.

Sur site un opérateur vérifie l'absence de nuisible. Le nettoyage des silos de farine est réalisé une fois par an par la société FRANCE Entretien.

La lutte contre les rongeurs et les insectes volants est assurée par la société ABIOXIR. La fréquence d'intervention initiale était mensuelle, depuis le mois d'octobre, cette périodicité a été diminuée, elle est actuellement bi-hebdomadaire. Le contrat a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité

équivalent.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de contrôle électrique réalisés par la société APAVE : - Le rapport électrique du 23/04/2025 comporte 30 observations. L'exploitant assure le suivi des observations dans un tableau par ordre de priorité. L'exploitant a présenté un devis établi par la société FAUCHÉ le 07/05/2025 concernant la mise en conformité de ces observations. - Le Q18 daté du 23/04/2025, réalisé par la société APAVE a été présenté, il comporte 5 observations et conclut que « l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». - Le rapport ICPE comporte plusieurs remarques. - Le Q19 Thermographie a été réalisé par la société FASCOM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter les justificatifs concernant les corrections des observations et présenter un certificat Q18 conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Events et parois soufflables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Events et parois soufflables
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.
Constats : L'évaluation des équipements dans les zones ATEX a été présentée, ainsi que le plan de modification et de remplacement des équipements. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Seuls les circuits de transfert des farines sont classés ATEX. L'exploitant déclare que des parois soufflables sont en place sur chaque circuit de transfert des farines, les références des trappes d'explosion ont été présentées. Lors de la visite de terrain la présence de ces trappes a été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : I. Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports datés du 14/02/2025 concernant les vérifications périodiques et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces vérifications ont été réalisées par la société SECURIS : - le rapport du désenfumage comporte 2 observations sur un exutoire. - L'attestation de vérification des extincteurs a été présenté. - Le rapport de vérification des systèmes de sécurité incendie ne comporte aucune observation. - Le rapport de vérification des RIA ne comporte aucune observation. Le registre de sécurité à jour a été présenté. L'exploitant a été en mesure de présenter le registre informatique concernant les opérations de vérification périodique des différents équipements de l'outil de production. Ce registre n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger les observations sur les différents rapports et transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : I. Consignes générales de sécurité :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Les consignes ont été vérifiées par sondage lors de la visite de terrain, l'exploitant a présenté le dossier mis à la disposition des opérateurs comportant toutes les consignes. La liste des vérifications à réaliser quotidiennement en marche normale ainsi que la liste des vérifications à réaliser lors du démarrage de l'installation ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : L'étude des dangers initiale a été réalisée en 2000, elle a été actualisée le 03/11/2021 lors des dernières modifications de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des protections contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour

lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : L'exploitant a réalisé une nouvelle analyse du risque foudre le 11/03/2022, et une nouvelle étude technique foudre le 15/03/2022. L'installation a été modifiée avec la mise en place de 2 dispositifs de protection supplémentaires et la modification du 3ème. Le DOE daté du 19/06/2024 a été présenté. La visite initiale a été réalisée le 02/10/2023 par la société RG Consultant, le rapport ne comporte aucune observation. L'exploitant a présenté le rapport daté du 13/11/2024 concernant la vérification visuelle réalisée par la société FRANKLIN Sud-Ouest.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESP Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Liste des ESP
Prescription contrôlée : III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression a été présentée, elle comporte qu'un seul compresseur. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de mise en service réalisé par la société APAVE en date du 10/07/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ESP Inspections Périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2025, Compte rendu inspection périodique (IP)
Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Aucun compte rendu d'inspection périodique n'a été présenté, la 1ère inspection périodique est prévue en 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : ESP Requalification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2025, Attestation de requalification Périodique (RP)
Prescription contrôlée : I. L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III. Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Aucune attestation de requalification périodique n'a été présentée, la 1ère requalification périodique est prévue en 2033.

Type de suites proposées : Sans suite